

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 121.604 du 14 juillet 2003

A.135.154/VIII-3528

En cause : **SIMONS** Jean-Pierre,
ayant élu domicile
rue du Bon Pasteur 53 B17
1140 Bruxelles,

contre :

la Ville de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 8 avril 2003 par Jean-Pierre SIMONS, tendant à la suspension de l'exécution de la délibération du 3 février 2003 par laquelle le conseil communal de la Ville de Bruxelles lui inflige la sanction disciplinaire de la démission d'office avec effet au 30 avril 2002;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation de la même décision;

Vu l'ordonnance du 14 avril 2003 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 juin 2003 fixant l'affaire à l'audience du 27 juin 2003 à 09.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me HAEGEMAN, avocat, comparaisant pour le requérant, et Me VAN DE GEJUCHTE, loco Me LAGASSE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Jean-Pierre SIMONS est né à Lommel le 1^{er} mars 1951. Le 9 septembre 1975, il est admis en qualité d'agent de police stagiaire à la Ville de Bruxelles, avec effet au 4 août 1975. Il est nommé à titre définitif le 8 octobre 1976 et est actuellement agent brigadier principal.

2. Le 10 juillet 1995, le requérant est arrêté par la B.S.R. de Bruxelles et incarcéré pour usage de faux documents en vue d'obtenir l'immatriculation d'une voiture volée.

3. Le 7 août 1995, toujours détenu, il fait l'objet d'une audition administrative. Il déclare avoir été interpellé alors qu'il se trouvait à l'agence d'assurances AXA. Bien qu'il affirme avoir acheté le véhicule en toute bonne foi, il est placé sous mandat d'arrêt pour faux en écriture et usage de faux.

4. Le 17 août 1995, le collège des bourgmestre et échevins place le requérant en non activité sans traitement avec effet au 11 juillet 1995.

5. Le 8 septembre 1995, le requérant est remis en liberté mais reste inculpé. Le même jour, le Commissaire de police en Chef décide de l'écarter de ses fonctions en attendant qu'une décision soit prise sur la proposition de suspension préventive dont il fait l'objet, à la suite de l'information pénale ouverte à sa charge.

6. Par une lettre recommandée à la poste, datée du 14 septembre 1995, reçue le 19 septembre suivant, le bourgmestre convoque le requérant pour le 26 septembre 1995, afin de l'entendre dans le cadre de la suspension préventive sur les manquements suivants : faux en écriture et usage de faux.

7. L'audition a bien lieu le 26 septembre 1995. Le Chef de corps est invité à donner lecture du rapport établissant l'existence d'une information à charge de l'intéressé et l'incompatibilité avec l'intérêt du service que sa présence comporte.

Quant au requérant, il déclare n'avoir "rien fait de mauvais. J'ai fait confiance à un inconnu qui m'a volé".

Par un arrêté du même jour, le bourgmestre décide de suspendre celui-ci préventivement pour une durée de 4 mois, avec retenue de traitement de 50 % et privation des titres à l'avancement, à partir du 8 septembre 1995.

8. La suspension préventive est reconduite de 4 en 4 mois, après audition du requérant, jusqu'au 21 décembre 1998. Lors de l'audition qui a lieu à cette date, le requérant demande une diminution du taux de la retenue sur traitement.

Le Bourgmestre ordonne immédiatement une enquête sociale.

A dater du 8 février 1999, eu égard aux résultats de cette enquête, le taux de retenue sur traitement est ramené de 50 à 20 %. La suspension préventive est prorogée dans ces conditions jusqu'au dernier arrêté du 4 février 2000.

9. Le 20 mars 2000, le Procureur du Roi de Bruxelles envoie au Chef de corps copie du jugement rendu le 3 janvier 2000 par le Tribunal de Première Instance jugeant en matière correctionnelle, condamnant Jean-Pierre SIMONS à un emprisonnement de 6 mois avec sursis de 3 ans pour la partie de la peine excédant la détention préventive et à une amende de 200 francs (40.000 francs avec les décimes additionnels) ou un emprisonnement subsidiaire d'un mois.

Les préventions retenues sont les suivantes :

" - entre le 27 mars 1995 et le 11 juillet 1995

dans l'intention frauduleuse de dissimuler l'origine délictueuse d'un véhicule volé dans la nuit du 28 au 29 mars 1995, avoir rédigé ou fait rédiger une fausse facture d'achat datée soit disant du 30 juin 1995 portant sur la vente pour un montant de 1.000.150

Fr d'un véhicule de marque BMW 525 TDS par la S.A. Auto Claude sise rue de France à 5050 Fraire au nommé SIMONS Jean-Pierre, ainsi qu'une demande d'immatriculation signée le 7 juillet 1995 portant sur un véhicule de marque BMW dont le numéro de châssis a été modifié,

- le 10 juillet 1995

ayant trouvé une chose mobilière appartenant à autrui ou en ayant obtenu par hasard la possession, en l'espèce une vignette douanière du modèle 705 portant le numéro 336.4158 appartenant à la firme S.A. Mercédès, l'avoir frauduleusement celée ou livrée à des tiers,

- à une date indéterminée, entre le 27 mars 1995 et le 11 juillet 1995

au préjudice de la S.A. Locadif, avoir recelé en tout ou en partie, un véhicule de marque BMW 525 TDS chose enlevée, détournée ou obtenue à l'aide d'un crime ou d'un délit".

Le 11 janvier 2000, le requérant interjette appel de ce jugement. De nouvelles mesures de suspension préventive sont prises de 4 en 4 mois avec privation de traitement de 20%.

10. Le 7 janvier 2002, la Cour d'appel de Bruxelles rend son arrêt. Elle confirme le jugement entrepris sous les émendations suivantes :

1. La peine d'emprisonnement est ramenée à 4 mois;
2. Il sera sursis pendant 3 ans à l'exécution de cette peine d'emprisonnement de 4 mois qui excède la détention déjà subie;
3. L'amende est convertie en une somme de 991,57 euros pouvant, à défaut de paiement, être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de 10 jours.

11. Le 5 février 2002, le Commissaire divisionnaire - Chef de zone fait rapport au collègue échevinal sur les faits à charge du requérant, tenus pour établis par les juridictions pénales. Il propose de déférer l'intéressé à la discipline du conseil communal, auquel il demandera la peine disciplinaire de la démission d'office.

12. Le 20 février 2002, un rapport social est dressé : il en résulte que, après paiement de ses charges, le requérant dispose d'environ 572 euros par mois pour vivre.

13. Le 21 mars 2002, le requérant est convoqué pour audition par le conseil communal lors de sa séance du 29 avril 2002. Les faits qui lui sont reprochés sont les suivants :

" avoir gravement compromis la dignité de votre fonction d'inspecteur de police en ayant encouru une condamnation pénale entraînant une peine d'emprisonnement pour les faits tels qu'ils sont établis dans l'arrêt du 7 janvier 2002 rendu par la Cour d'Appel de Bruxelles, décision coulée en force de chose jugée".

14. L'audition disciplinaire a bien lieu le 29 avril 2002. Le requérant maintient avoir acheté en toute bonne foi un véhicule qui s'est avéré volé. Le procès-verbal est dressé séance tenante et signé par le requérant.

15. Par délibération du 29 avril 2002, le conseil communal décide de lui infliger la peine disciplinaire de la démission d'office avec effet au 30 avril 2002.

Cette délibération est, notamment, motivée comme suit :

" ...

Considérant que M. Jean-Pierre SIMONS a gravement compromis la dignité de sa fonction et a porté atteinte à la confiance du public;

Considérant en effet que le 3 janvier 2000, la 56ème chambre du Tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné l'intéressé à un emprisonnement de six mois assorti d'un sursis de trois ans pour ce qui excède la durée de la détention préventive déjà subie et à une amende de deux cents francs, portée à 40.000 francs ou un mois d'emprisonnement subsidiaire :

- pour avoir exécuté les infractions ou coopéré directement à leur exécution,

- pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour leur exécution, une aide telle que sans leur assistance les crimes et délits n'eussent pu être commis,

- pour avoir, par dons, promesses, menaces abus d'autorité ou pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué ces crimes ou ces délits,

- avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir commis des faux en écritures authentiques et publiques, en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir ou de constater, pour avoir notamment :

- entre le 27 mars 1995 et le 11 juillet 1995

dans l'intention frauduleuse de dissimuler l'origine délictueuse d'un véhicule volé dans la nuit du 28 au 29 mars 1995, avoir rédigé ou fait rédiger une fausse facture d'achat datée soit disant du 30 juin 1995 portant sur la vente pour un montant de 1.000.150 Fr d'un véhicule de marque BMW 525 TDS par la S.A. Auto Claude sise rue de France à 5050 Fraire au nommé SIMONS Jean-Pierre, ainsi qu'une demande d'immatriculation signée le 7 juillet 1995 portant sur un véhicule de marque BMW dont le numéro de châssis a été modifié, et d'avoir, avec la même intention frauduleuse ou le même dessein de nuire, fait usage desdites fausses pièces sachant qu'elles étaient fausses,

- le 10 juillet 1995

ayant trouvé une chose mobilière appartenant à autrui ou en ayant obtenu par hasard la possession, en l'espèce une vignette douanière du modèle 705 portant le numéro 336.4158 appartenant à la firme S.A. Mercedes, l'avoir frauduleusement celée ou livrée à des tiers,

- à une date indéterminée, entre le 27 mars 1995 et le 11 juillet 1995

au préjudice de la S.A. Locadif, avoir recelé en tout ou en partie, un véhicule de marque BMW 525 TDS, chose enlevée, détournée ou obtenue à l'aide d'un crime ou d'un délit;

Considérant que le 7 janvier 2002, la Cour d'Appel de Bruxelles, 14ème chambre, siégeant en matière correctionnelle, a confirmé le jugement entrepris sous les émendations suivantes :

- la peine d'emprisonnement prononcée à charge de M. Jean-Pierre SIMONS est ramenée à quatre mois;
- il sera sursis pendant trois ans à l'exécution de la partie de cette peine d'emprisonnement de quatre mois qui excède la détention déjà subie, dans les termes et conditions de la loi sur la suspension, le sursis et la probation;
- la peine d'amende est convertie en une somme de 991,57 EUR pouvant, à défaut de paiement dans le délai légal, être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de dix jours;

Considérant que le dossier déposé à la consultation par les membres du Collège, l'intéressé et son défenseur éventuel, était accompagné d'une traduction effectuée par un traducteur assermenté;

Entendu l'intéressé dans ses explications, dont procès-verbal a été dressé;

Considérant que l'intéressé invoque sa bonne foi dans toute la transaction en question;

Considérant néanmoins que sur le plan judiciaire les faits ont été établis et qu'une condamnation a été prononcée;

Considérant dès lors qu'il s'indique de lui infliger une sanction maximale; ...".

16. Par courrier du 30 avril 2002, le Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale informe la partie adverse que la délibération infligeant la sanction ne soulève aucune objection de sa part.

17. Par lettre du 3 mai 2002, recommandée à la poste et reçue le 7 mai suivant, le collège des bourgmestre et échevins notifie la sanction au requérant, avec indication des voies de recours possibles.

18. L'arrêt n° 114.014 du 20 décembre 2002 ordonne la suspension de l'exécution de cette délibération pour le motif suivant :

" Considérant que pour être adéquatement motivé, au sens des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,

l'acte juridique unilatéral qui porte une sanction disciplinaire doit indiquer les manquements retenus à charge de l'intéressé, la disposition légale dont il est fait application et les raisons pour lesquelles l'autorité administrative a choisi la sanction infligée; que ces motifs doivent être énoncés dans l'instrumentum de l'acte; qu'en outre, une suspension préventive est une mesure d'ordre prise dans l'intérêt du service et non une mesure disciplinaire; qu'en écartant provisoirement du service un agent pour le motif qu'il fait l'objet de poursuites pénales, le bourgmestre ne peut préjuger de la décision qui sera éventuellement prise sur le plan disciplinaire par le conseil communal; qu'il s'ensuit que les motifs exprimés par la mesure d'ordre ne peuvent suffire à motiver adéquatement la peine disciplinaire; que, compte tenu de l'arrêt prononcé le 7 janvier 2002 par la Cour d'appel de Bruxelles, la partie adverse ne pouvait remettre en cause la matérialité des faits établis par cette décision judiciaire mais restait libre de décider si ceux-ci appelaient une sanction disciplinaire et le taux de celle-ci; qu'une telle décision, indépendante tant de la suspension préventive que de la condamnation pénale, doit reposer sur un examen des faits envisagés sous leur aspect disciplinaire et comporter des motifs propres qu'elle exprime;

Considérant en l'espèce que l'acte attaqué constate que le requérant, en raison des condamnations pénales prononcées pour les faits qu'elles indiquent, a gravement compromis la dignité de sa fonction et qu'il s'impose de lui infliger une sanction maximale; que ledit acte n'expose pas les raisons pour lesquelles seule une telle sanction aurait été adéquate compte tenu des manquements reprochés; qu'il appartenait à la partie adverse, avant de prendre une mesure grave rompant le lien juridique entre le requérant et elle, de procéder à un examen approfondi des données de la cause et de la situation telle qu'elle se présentait au moment où elle a statué et d'exprimer dans sa délibération les motifs qui commandaient que la sanction maximale de la démission d'office fût infligée; que l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé en la forme".

19. Par délibération du 3 février 2003, le conseil communal décide :

" (...) Article Premier.- L'arrêté du Conseil communal du 29 avril 2002 infligeant à Jean-Pierre SIMONS la peine disciplinaire de la démission d'office avec effet au 30 avril 2002 est retiré pour insuffisance de motivation formelle.

Article 2.- La peine disciplinaire de la démission d'office avec effet au 30 avril 2002 est infligée à M. Jean-Pierre SIMONS, préqualifié".

Cette délibération est, notamment, motivée comme suit:

" (...) Vu l'arrêté du Conseil communal du 29 avril 2002 infligeant la sanction disciplinaire de la démission d'office à M. Jean-Pierre SIMONS.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 114.014 du 20 décembre 2002 ordonnant la suspension de l'exécution de l'arrêté du Conseil communal du 29 avril 2002;

Considérant que le Conseil d'Etat a jugé par son arrêt du 20 décembre 2002 qu'il appartenait au Conseil d'exprimer dans sa délibération les motifs qui commandaient que la sanction maximale de la démission d'office fût infligée et qu'en conséquence, l'arrêté du 29 avril 2002 n'était pas adéquatement motivé en la forme;

Considérant qu'il s'agit là d'un vice de pure forme que le Conseil peut réparer en refaisant l'acte comme il eût dû être fait selon le Conseil d'Etat;

Considérant qu'au vu des motifs de l'arrêt du Conseil d'Etat, le Conseil estime devoir opérer le retrait de son arrêté du 29 avril 2002 et motiver formellement sa décision d'infliger à M. Jean-Pierre SIMONS la sanction disciplinaire de la démission d'office;

Considérant que le 3 janvier 2000, la 56ème chambre du Tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné Monsieur Jean-Pierre SIMONS à un emprisonnement de six mois, assorti d'un sursis de trois ans pour ce qui excède la durée de la détention préventive déjà subie et à une amende de deux cents francs, portée à 40.000 francs ou un mois d'emprisonnement subsidiaire :

- pour avoir exécuté les infractions ou coopéré directement à leur exécution,
- pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour leur exécution, une aide telle que sans leur assistance les crimes et délits n'eussent pu être commis,
- pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué ces crimes ou ces délits,
- avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir commis des faux en écritures authentiques et publiques, en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir ou de constater, pour avoir notamment :
- entre le 27 mars 1995 et le 11 juillet 1995

dans l'intention frauduleuse de dissimuler l'origine délictueuse d'un véhicule volé dans la nuit du 28 au 29 mars 1995, avoir rédigé ou fait rédiger une fausse facture d'achat datée soit disant du 30 juin 1995 portant sur la vente pour un montant de 1.000.150Fr. d'un véhicule de marque BMW 525 TDS par la S.A. Auto Claude sise rue de France à 5050 Fraire au nommé SIMONS Jean-Pierre, ainsi qu'une demande d'immatriculation signée le 7 juillet 1995 portant sur un véhicule de marque BMW dont le numéro de châssis a été modifié, et d'avoir, avec la même intention frauduleuse ou le même dessein de nuire, fait usage desdites fausses pièces sachant qu'elles étaient fausses,

- Le 10 juillet 1995

ayant trouvé une chose mobilière appartenant à autrui ou en ayant obtenu par hasard la possession, en l'espèce une vignette douanière du modèle 705 portant le numéro 336.4158 appartenant à la firme S.A. Mercédès, l'avoir frauduleusement celée ou livrée à des tiers,

- à une date indéterminée, entre le 27 mars 1995 et le 11 juillet 1995
- au préjudice de la S.A. Locadif, avoir recelé en tout ou en partie, un véhicule de marque BMW 525 TDS chose enlevée, détournée ou obtenue à l'aide d'un crime ou d'un délit;

Considérant que le 7 janvier 2002, la Cour d'Appel de Bruxelles, 14ème chambre, siégeant en matière correctionnelle, a confirmé le jugement entrepris sous les émendations suivantes :

- . la peine d'emprisonnement prononcée à charge de M. Jean-Pierre SIMONS est ramenée à quatre mois;
- . il sera sursis pendant trois ans à l'exécution de la partie de cette peine d'emprisonnement de quatre mois qui excède la détention déjà subie, dans les termes et conditions de la loi sur la suspension, le sursis et la probation;
- . La peine d'amende est convertie en une somme de 991,57 EUR pouvant, à défaut de paiement dans le délai légal, être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de dix jours;

Considérant que le dossier déposé à la consultation par les membres du Collège, l'intéressé et son défenseur éventuel, était accompagné d'une traduction effectuée par un traducteur assermenté;

Entendu l'intéressé dans ses explications, dont procès-verbal a été dressé;
Considérant que la mission d'un agent de police est de faire respecter la loi;
que cette mission implique, dans le chef de l'agent, probité et conduite irréprochable;
Considérant que par son arrêt du 7 janvier 2002, la 14^{ème} Chambre de la Cour d'Appel de Bruxelles a déclaré définitivement établies les préventions de faux et usage de faux et de recel;

Considérant que les infractions commises par Monsieur Jean-Pierre SIMONS induisent une volonté de tromperie incompatible avec la confiance que doit inspirer un membre du corps de police et la probité que l'on est en droit d'attendre de celui-ci;

Considérant que dans les motifs de son arrêt, la cour d'Appel a notamment relevé que "pour la détermination de la peine, il sera nécessairement tenu compte de la qualité d'agent de police du prévenu qui eût dû l'inciter tout particulièrement à s'abstenir de faire une nouvelle fois, mais ici certainement, l'acquisition d'un véhicule dans des conditions douteuses et en l'espèce d'origine délictueuse, ce qu'il n'ignorait pas; que c'est précisément pour dissimuler cette origine qu'il commit les faits de la prévention A2; qu'à défaut d'amendement et pour ne pas banaliser la gravité de tels faits, il ne sera pas fait droit à sa demande de pouvoir bénéficier de la suspension simple du prononcé de la condamnation, formulée à titre subsidiaire";

Considérant que l'absence d'amendement de Monsieur Jean-Pierre SIMONS constatée par la Cour d'Appel s'est vue confirmée dans le cadre de la procédure disciplinaire; qu'en effet, lors de son audition du 29 avril 2002, Monsieur Jean-Pierre SIMONS a persisté à nier avoir commis les infractions pourtant constatées de manière définitive par la Cour d'Appel de Bruxelles;

Considérant dès lors que l'incompatibilité entre les préventions retenues contre Monsieur Jean-Pierre SIMONS et la fonction d'agent de police est encore renforcée par l'absence de volonté d'amendement dans son chef;

Considérant que l'inaptitude à encore exercer la fonction de policier constatée dans le chef de Monsieur Jean-Pierre SIMONS implique l'infliction d'une sanction qui rompe le lien entre Monsieur Jean-Pierre SIMONS et l'administration dont il relève; que les sanctions disciplinaires qui emportent une telle conséquence sont la démission d'office et la révocation;

Considérant que le Conseil estime toutefois que, si la gravité des faits commis par Monsieur Jean-Pierre SIMONS justifie qu'il ne puisse plus exercer ses fonctions au sein du corps de police, il n'y a pas lieu de lui infliger la peine disciplinaire de la révocation qui le prive en outre de ses droits à la pension; (...)"

20. Par arrêté du 11 mars 2003, le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des pouvoirs locaux, approuve la délibération du 3 février 2003 infligeant la peine disciplinaire de la démission d'office au requérant;

Considérant que le requérant prend notamment un moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, estimant, entre autres critiques, que la motivation de la décision contestée n'est pas adéquate; qu'il expose que si la mission d'un agent de police est de faire respecter la loi et d'avoir une conduite irréprochable, le fait d'avoir commis des infractions pénales n'entraîne pas d'office une incompatibilité avec la fonction et n'implique pas nécessairement le prononcé d'une des sanctions les plus lourdes; qu'il fait valoir que rien n'indique qu'au moment où la décision a été prise, il n'ait encore les faits pour lesquels il avait été condamné et ne s'était pas amendé; qu'il soutient qu'en se

bornant à renvoyer à la condamnation pénale, sans motiver le choix de la sanction disciplinaire, l'acte attaqué viole l'obligation de motiver adéquatement, ajoutant qu'à aucun moment, les manquements reprochés n'ont été mis en relation avec le service, les relations professionnelles et la dignité de la fonction;

Considérant que la partie adverse répond qu'à la suite de l'arrêt n° 114.014, elle a procédé au retrait de l'acte suspendu qui est censé n'avoir jamais existé et qu'elle était donc replacée au moment où la première sanction a été prise; que, selon elle, elle n'était pas tenue de procéder à une nouvelle audition disciplinaire, dès lors que l'arrêt de suspension lui reprochait uniquement de ne pas avoir exposé les motifs du choix de la sanction; qu'elle expose que l'obligation de motivation formelle a pour but de permettre à l'agent de trouver dans la décision elle-même, les motifs sur la base desquels elle a été prise; qu'elle estime toutefois que cette obligation doit s'entendre de manière raisonnable et ne peut aboutir à imposer à l'autorité de donner les motifs de ses motifs; qu'elle observe qu'il a été jugé que les faits de la vie privée peuvent donner lieu à une sanction disciplinaire lorsqu'ils portent atteinte à la dignité de la fonction, spécialement s'ils sont de nature à entamer la confiance du public, ce dont elle déduit qu'il n'est pas pertinent de soutenir qu'aucune faute n'a été reprochée à l'intéressé dans l'exercice de ses fonctions; que si la partie adverse concède que la commission d'une infraction pénale ne conduit pas de plein droit à l'infliction d'une sanction disciplinaire, elle souligne que l'acte attaqué est motivé par la gravité des infractions commises et les répercussions qu'elles ont eu sur la confiance que doit inspirer un policier; qu'elle ajoute que cet acte indique que le fait d'acquérir un bien dont on ne peut ignorer l'origine délictueuse et de rédiger une fausse facture pour dissimuler cette origine n'est pas compatible avec la qualité d'agent de police; que, pour le surplus, la partie adverse estime que l'allégation relative au défaut d'amendement de l'intéressé n'est faite que pour les besoins du recours;

Considérant que la matérialité des faits reprochés au requérant a été établie par les juridictions compétentes; qu'il s'ensuit que si l'autorité administrative ne peut tenir ces faits pour non avérés, il lui appartient de décider s'il s'impose de les punir disciplinairement et de quelle façon il convient de le faire; que cette décision, indépendante de la suspension préventive et de la procédure pénale, doit reposer sur un examen des faits envisagés sous leur aspect disciplinaire et comporter des motifs propres exprimés dans l'instrumentum; que, par rapport à la décision initiale dont l'exécution avait été suspendue par le Conseil d'Etat, l'acte contesté par le présent recours comporte des motifs propres, la partie adverse ayant ainsi voulu se conformer à l'arrêt de suspension; que celui-ci a toutefois précisé qu' "il appartenait à la partie adverse, avant de prendre une mesure grave rompant le lien juridique entre le requérant et elle, de procéder à un examen approfondi des données de la cause et de la situation telle qu'elle

se présentait au moment où elle a statué et d'exprimer dans sa délibération les motifs qui commandaient que la sanction maximale de la démission d'office fût infligée"; que la décision contestée est fondée sur les manquements reprochés et sur le défaut d'amendement du requérant; que ce dernier élément repose, selon ladite délibération, d'une part sur un attendu de l'arrêt de la Cour d'appel dont il résulte que l'acquisition d'un véhicule d'origine douteuse aurait eu un précédent, ce qui a conduit cette juridiction à refuser la suspension du prononcé, faute pour le prévenu d'avoir manifesté sa volonté de s'amender, et d'autre part sur l'attitude du requérant lors de son audition disciplinaire; que l'appréciation de la Cour d'appel a trait au comportement de l'intéressé au moment de la commission des faits qui lui ont valu sa condamnation, soit en 1995; que la manière dont l'agent assure sa défense ne peut servir de motif à la sanction qui lui est infligée; qu'en se fondant sur des considérations soit dépassées soit non admissibles, la partie adverse n'a pas motivé adéquatement sa décision; que, dans cette mesure, le moyen est sérieux;

Considérant que le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi pour les raisons énoncées dans l'arrêt n° 114.014;

Considérant que les deux conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la délibération du 3 février 2003 par laquelle le conseil communal de la Ville de Bruxelles inflige à Jean-Pierre SIMONS la sanction disciplinaire de la démission d'office avec effet au 30 avril 2002.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille trois par :

M. GEUS, président de chambre,
M. VAN MICHEL, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

F. VAN MICHEL.

J.-Cl. GEUS.